

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager

rue Loius Blériot
16100 Châteaubernard

Référence : 2024_236_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager implanté rue Louis Blériot ZA Fief du roy 16100 Châteaubernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la lettre du 20 février 2023 de la mairie de Chateaubernard sur d'éventuels envois de poussières émanant d'Everglass mais aussi de SRPVI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager
- rue Louis Blériot ZA Fief du roy 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SRPVI est spécialisée dans le traitement et le recyclage des produits verriers de type industriel. La matière première utilisée est du vitrage et double-vitrage, des pare-brises (verre feuilleté) et parfois des bouteilles industrielles en verre blanc. Le verre recyclé est revendu pour la fabrication de mosaïques, de microbilles de verre ou de pots en verre. Du verre industriel est stocké principalement à Châteaubernard mais aussi à Merpins, sur une période allant de un à deux ans afin

de permettre une séparation naturelle entre le verre à recycler et les différents films plastiques. La capacité maximale de stockage de verre est d'environ 30 000 tonnes mais le site fonctionne avec un stock de 17 000 à 18 000 t/an. Les grosses plaques de verre sont broyées pour obtenir de petits morceaux. Le verre est criblé, trié (manuellement, par électroaimant et par trieur optique) afin de séparer les différents verres mais aussi les autres déchets. Une fois ces étapes réalisées, le verre passe dans le sécheur puis est stocké dans un hangar. Neuf personnes travaillent sur le site dont le directeur du site et une secrétaire-comptable.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- registre déchets
- rejet eaux pluviales
- transport

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	puissance machines exploitées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	volume du tas de débris de verre	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, Annexe I, article 5.7	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	8 jours et 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Transport	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection, il n'a pas été constaté d'envol de poussière de verre en provenance des stocks de SRPVI. Le site est propre, il est balayé régulièrement. En revanche, il a été mis en évidence un rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel. Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de demander à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour résorber la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : puissance machines exploité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2515-1-c
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D).

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise différentes machines alimentées électriquement pour son activité. Il s'agit d'un trommel (cribleur), d'un broyeur, d'un sécheur et d'une trieuse optique.</p> <p>Comme l'exploitant n'a pu fournir la puissance totale de ses installations, il n'a pas été possible de vérifier que le régime actuel de la déclaration, pour la rubrique 2515, est toujours approprié, ou si l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection que la puissance totale installée permet le maintien des installations sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2515.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : volume du tas_de débris de verre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2715</p>
<p>Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³, régime de la déclaration (D).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise deux sites de stockage pour son activité, Châteaubernard et Merpins. Lors de cette inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de ses différents stocks sur les sites précités.→</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection le volume des stocks des sites de Merpins et Châteaubernard ainsi que les justificatifs de ces quantités.</p> <p>Selon les quantités stockées sur chacun des sites, l'exploitant justifie le régime de classement et la régularité de la situation administrative de ces établissements. Dans la négative, il régularise leur situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Registre des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.</p>

<p>Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de réception • Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, • La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), • L'identité du transporteur des déchets, • Le numéro d'immatriculation du véhicule, • l'opération subie par les déchets dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection du 26 février 2019, l'exploitant a fait évoluer son registre des déchets. En revanche, ce registre ne distingue pas les déchets entrants et sortants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire évoluer son registre des déchets et de le tenir à jour conformément à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Registre des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de l'expédition, • Le nom et l'adresse du repreneur, • La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), • L'identité du transporteur, • Le numéro d'immatriculation du véhicule, • Le code du traitement qui va être opéré.
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 26 février 2019, l'exploitant a fait évoluer son registre des déchets. En revanche, ce registre, d'une part, ne distingue pas les déchets entrants et sortants, d'autre part, le code déchet sortant utilisé n'est pas approprié, et, enfin, la destination finale des déchets sortants n'est pas précisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire évoluer et tenir à jour son registre des déchets conformément aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, Annexe I, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de lavage et pluviales
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse réalisés de 2018 à 2023. Il apparaît que : <ul style="list-style-type: none">• les prélèvements aux deux points de rejet ont été effectués par l'exploitant puis transmis au laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente. Or, l'exploitant n'est pas agréé pour faire ces prélèvements.• les fiches d'analyse montrent que les MES, la DCO, la DBO5, les hydrocarbures totaux et la température de prélèvement ont été mesurés, mais pas les autres paramètres de la prescription réglementaire (cyanures, AOX...). Les valeurs des analyses effectuées le 2 juin 2023 de DCO (526 mg/l) et DBO5 (250 mg/l), très au-delà du seuil maximal autorisé, sont non conformes aux prescriptions.• le nettoyage complet du réseau d'eaux pluviales et les deux séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 27 novembre 2023. Une visite sur le site a permis de constater que les deux

séparateurs d'hydrocarbures étaient particulièrement sales et qu'ils n'assurent pas leur fonction de filtration des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Ces équipements semblent saturer et laisser passer des effluents pollués vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 8 jours, de

Demande 1, prendre des mesures d'urgence pour endiguer le rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel. L'exploitant transmet à l'inspection les actions correctives réalisées (nettoyage des séparateurs, pompage des effluents souillés...) et les analyses justificatives d'un retour à la normale. De plus, il convient que l'exploitant réalise des investigations environnementales sur les sols et sous-sols pour s'assurer de l'absence de pollution induite par ces rejets qui restent à caractériser (**délai 8 jours**)

Demande 2, produire un rapport d'incident et de le transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement (**délai 8 jours**)

Demande 3, mettre en place un plan d'action destiné à pallier les effets à moyen ou long terme de cet incident et à prévenir le risque qu'il se renouvelle (**délai 1 mois**).

De plus, l'exploitant

Demande 4, fournira un plan, mis à jour et à l'échelle, du réseau des eaux pluviales (**délai 1 mois**)

Demande 5, fera analyser l'ensemble des paramètres de la prescription, avec des prélèvements effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant justifie également les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les teneurs en DCO et DBO5 au niveau des points de rejet de son établissement (**délai 1 mois**)

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : - **Demandes 1 et 2**, 8 jours
- **Demandes 3, 4 et 5**, 1 mois

N° 6 : transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, bâchage

Prescription contrôlée :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Constats :

Selon les indications de l'exploitant, les poids lourds sont bâchés par leurs chauffeurs sur le lieu même du site de chargement des déchets. Un contrôle visuel est assuré par un employé de SRPVI.

Type de suites proposées : Sans suite